

DECISION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
modifiant la Décision M (76) 27 du 24 mai 1976
portant désignation des pays en provenance desquels des animaux et
produits d'origine animale ou autres peuvent être importés et établissant
une procédure qui vise à adapter la politique d'importation à la
situation des pays tiers en matière de maladies animales
M (78) 11**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1^{er} du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la décision du Comité de Ministres du 24 mai 1976 portant désignation des pays en provenance desquels des animaux et produits d'origine animale ou autres peuvent être importés et établissant une procédure qui vise à adapter la politique d'importation à la situation des pays tiers en matière de maladies animales, M (76) 27,

Considérant qu'il est apparu nécessaire d'étendre la liste des pays en provenance desquels des animaux et produits d'origine animale ou autres peuvent être importés,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

La Décision portant désignation des pays en provenance desquels des animaux et produits d'origine animale ou autres peuvent être importés et établissant une procédure qui vise à adapter la politique d'importation à la situation des pays tiers en matière de maladies animales, M (76) 27 est modifiée comme suit :

A. L'article 2 est modifié comme suit :

1. sous d. au lieu de « et Canada » lire « Canada et Israël »
2. sous l. ajouter : viande bubaline : Australie.

B. L'article 3 doit être lu comme suit :

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 les autorisations sont exclusivement délivrées pour l'importation de viande de volaille provenant des Etats membres des Communautés européennes, Israël, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Pologne et Roumanie.

Artikel 2

1. Deze Beschikking treedt in werking drie maanden na haar ondertekening.
2. Binnen zes maanden, te rekenen vanaf die datum, brengt ieder der drie Regeringen aan het Comité van Ministers verslag uit over de maatregelen die zijn getroffen ter uitvoering van onderhavige Beschikking.

Bij dit verslag dient de tekst van de nationale uitvoeringsmaatregelen te worden gevoegd.

GEDAAN te Brussel, op 14 november 1978.

De Voorzitter van het Comité van Ministers,

H. SIMONET

Article 2

1. La présente Décision entre en vigueur trois mois après sa signature.
2. Dans les six mois à compter de cette date chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures qui ont été prises pour l'exécution de cette Décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 14 novembre 1978.

Le Président du Comité de Ministres,

H. SIMONET